



## **Décision n° 2020 – 284 L**

**Nature juridique de certaines dispositions de l'article L.  
313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile**

### **Dossier documentaire**

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2019*

#### **Sommaire**

<b>I. Dispositions .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Jurisprudence et documents administratifs .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>8</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Disposition déferée .....</b>	<b>3</b>
- Article L. 313-7-1 .....	3
<b>2. Évolution de la disposition.....</b>	<b>3</b>
a) Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.....	3
- Article 9 .....	3
b) Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.....	4
- Article 20 .....	4
<b>II. Jurisprudence et documents administratifs .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Jurisprudence du Conseil d'Etat.....</b>	<b>5</b>
- CE, 25 mars 1988, n° 65175 .....	5
- CE Assemblée, 26 octobre 2011, <i>Association pour la promotion de l'image</i> , n° 317827 .....	5
<b>B. Circulaire du 31 juillet 2009 relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, NOR IMIM0900079C .....</b>	<b>6</b>
<b>III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>8</b>
- Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.....	8
- Décision n° 85-139 L du 8 août 1985, Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale.....	8
- Décision n° 85-142 L du 13 novembre 1985, Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale.....	8
- Décision n° 87-149 L du 20 février 1987, Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature .....	9
- Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, Loi relative à la chasse, .....	9
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe (Associations familiales), 10	
- Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, Association Vivraviry (Recours des associations)....	10
- Décision n° 2019-282 L du 7 novembre 2019, Nature juridique de diverses dispositions désignant l'autorité administrative compétente pour prendre certaines décisions individuelles au nom de l'État	11

# I. Dispositions

## A. Article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

### 1. Disposition déferée

*Partie législative*

*Livre III : Le séjour en France*

*Titre Ier : Les titres de séjour*

*Chapitre III : La carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle*

*Section 2 : Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires*

*Sous-section 2 bis : Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires*

#### - **Article L. 313-7-1**

*Modifié par loi n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 20*

La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " stagiaire ". En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée.

L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.

### 2. Évolution de la disposition

#### a) **Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration**

#### - **Article 9**

I. - L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7. - I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant. En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.

« La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

« II. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :

« 1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;

« 2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat ;

« 3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;

« 4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

« 5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7. »

II. - Après l'article L. 341-4 du code du travail, il est inséré un article L. 341-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-4-1. - L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative. »

III. - Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une sous-section 2 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis

« Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires

« Art. L. 313-7-1. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "stagiaire. En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

« L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel. »

## **b) Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France**

### **- Article 20**

I.-Le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

(...)

11° Au premier alinéa de l'article L. 311-12, du 1 du D de l'article L. 311-13 et de l'article L. 313-4-1, à la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 313-7 et de l'article L. 313-7-1, à la fin du dernier alinéa du II de l'article L. 313-7, au 2°, à la seconde phrase du 2° bis, au 6°, à la première phrase du 7° et aux 8° à 10° de l'article L. 313-11, au I et au troisième alinéa du II de l'article L. 313-11-1, au septième alinéa de l'article L. 313-13, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-14, à la seconde phrase de l'article L. 313-15 et à la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 316-1 et L. 316-3, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par la référence : « L. 313-2 » ;

## II. Jurisprudence et documents administratifs

### A. Jurisprudence du Conseil d'Etat

- **CE, 25 mars 1988, n° 65175**

Considérant que le décret attaqué, dont les dispositions sont applicables à l'association requérante, fait grief à cette dernière ; qu'ainsi cette association est recevable à en demander l'annulation ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 bis ajouté par le décret litigieux au décret du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique : "Le ministre de l'agriculture peut se faire représenter auprès de chaque association chargée de la tenue d'un livre généalogique. Il désigne dans cette intention un commissaire du gouvernement qui assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le commissaire du gouvernement s'assure de l'exécution correcte des mesures prévues au présent décret et veille à ce que l'activité de l'association soit toujours conforme aux lois en vigueur ainsi qu'aux principes généraux du droit, notamment pour ce qui concerne la diffusion de l'information en matière d'offre et de demande des animaux concernés. Il a, pour accomplir sa mission, tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place. Sous réserve d'en référer sans délai au ministre de l'agriculture, le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre de actes et décisions émanant des instances dirigeantes et des organes administratifs de l'association" ; que le décret attaqué, qui impose aux associations tenant un livre généalogique des obligations non prévues par la législation en vigueur sur les associations, en édictant ces règles a méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi la fixation des règles concernant "les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" au nombre desquelles figure la liberté d'association ; qu'ainsi l'association requérante est fondée à soutenir que le décret attaqué est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation ;

- **CE Assemblée, 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image, n° 317827**

S'agissant de la compétence du pouvoir réglementaire :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 2005 que le décret attaqué modifie : " Le passeport est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande " ; que le décret attaqué qui ajoute le recueil, dans le composant électronique des passeports, de l'image numérisée des empreintes digitales de deux doigts et fixe la durée de validité des titres ainsi que leurs modalités de renouvellement, ne pose aucune condition à la délivrance de ceux-ci ; qu'il n'a, par conséquent, ni pour objet ni pour effet de fixer des règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, par suite, les dispositions du décret attaqué relatives au passeport électronique pouvaient être adoptées par le pouvoir réglementaire sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 : " I. - Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : ... 2° Les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification des personnes physiques " ; qu'en application de ces dispositions, le pouvoir réglementaire était compétent pour créer, par le décret attaqué, pris en Conseil d'Etat, le traitement automatisé relatif à la délivrance des passeports ;

Considérant, en troisième lieu, que si en vertu des stipulations de l'article 8-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2-3 de son quatrième protocole additionnel les restrictions apportées respectivement à la protection de la vie privée et à la liberté d'aller et venir doivent être " prévues par la loi ", ces mots doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux, le cas échéant de valeur réglementaire, pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles ; que les requérants ne sont, par suite et en tout état de cause, pas fondés à soutenir que ces stipulations faisaient obstacle à ce que le pouvoir réglementaire pût compétemment déterminer les modalités d'établissement des passeports et créer le traitement automatisé contenant les données relatives aux titulaires de ces documents ;

## **B. Circulaire du 31 juillet 2009 relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, NOR IMIM0900079C**

14

Un programme de coopération intergouvernemental est un programme qui engage la France avec un Etat tiers.

En ce cas, les stagiaires qui relèvent d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental sont présumés remplir les conditions de ressources.

En outre, les délais de transmission de la convention de stage au préfet et d'instruction des demandes de visa de convention de stage sont ramenés à respectivement un mois et quinze jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

Par suite, les services traitent en priorité les conventions de stage qui se prévalent d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

En revanche, le délai d'instruction est identique pour les prolongations de stage.

### **5. L'agrément des associations de placement.**

Le recours comme intermédiaire à une association spécialisée dans le placement des stagiaires n'est pas obligatoire juridiquement.

Les services, par conséquent, ne peuvent exiger l'intervention d'une telle association lors de l'examen de la convention de stage.

Toutefois, dans le cas où il est fait appel à une association, celle-ci doit être agréée.

En effet, afin de garantir à l'étranger qui souhaite effectuer un stage en France que l'association qu'il sollicite possède la qualité professionnelle attendue, les associations qui pratiqueront le placement des stagiaires étrangers devront avoir reçu, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1500 euros, l'agrément du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

L'instruction du dossier relatif aux demandes d'agrément relève de l'administration centrale (Direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle) qui pourra être appelée à vous consulter en tant que de besoin.

Pour votre information, l'agrément est accordé pour une durée de trois ans si l'association dispose d'une organisation, de moyens et de compétences professionnelles adaptés à l'activité de placement pour laquelle elle demande l'agrément. Une association dont un membre chargé de l'activité de placement a été condamné pour des faits incompatibles avec l'exercice de cette activité au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ne peut pas être agréée.

L'agrément peut être retiré ou suspendu lorsque l'association ne respecte pas la réglementation relative à l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée.

L'association doit informer l'autorité publique de tout changement relatif à ses statuts ou à son fonctionnement en relation avec l'objet pour lequel elle a été agréée.

La liste des pièces nécessaires pour demander l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 25 juin 2009, paru au *Journal Officiel de la République française* du 2 juillet 2009. Cet arrêté insiste sur la cohérence des moyens au regard du nombre de stagiaires que l'association prétend placer.

Lors du renouvellement de l'agrément, il est demandé à l'association de transmettre le nombre de conventions signées. Une opération de contrôle ponctuelle sera exercée à cette occasion. Il vous est donc demandé de tenir un tableau du nombre de conventions signées par chaque association agréée.

**En attendant la parution de l'arrêté fixant la première liste des associations agréées, les associations de placement peuvent poursuivre leur activité librement.**

**Vous êtes invités à rappeler aux associations avec lesquelles vous êtes régulièrement en contact qu'elles devront, pour poursuivre leur activité, demander leur agrément auprès de la Direction de l'immigration (Sous-direction du séjour et du travail - Bureau de l'immigration professionnelle) en application de l'arrêté précité.**

L'Office franco-québécois pour la jeunesse qui est un organisme créé par les gouvernements français et canadien est dispensé de la procédure d'agrément. Par conséquent, vous n'exigerez pas de la part de l'Office la production dudit agrément.

Vous trouverez en annexe deux modèles de convention-type de stage en entreprise pour les stagiaires étrangers.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

### III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association**

1. Considérant que la loi déférée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;
2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;
3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;
4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;
5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;
6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

- **Décision n° 85-139 L du 8 août 1985, Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale**

En ce qui concerne l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale :

3. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel, relatives à une procédure de concertation entre les caisses primaires d'assurance maladie et les syndicats de médecins, sont de nature réglementaire ;

En ce qui concerne :- les articles L 171, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa, L 182, premier alinéa, L 613-19, L 663-17, L 787, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'article 17-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, l'article 8, quatrième alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, l'article 37 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 :

4. Considérant que les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel qui ont pour objet de déterminer des modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur des organismes de sécurité sociale sont de nature réglementaire ;

- **Décision n° 85-142 L du 13 novembre 1985, Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale**

En ce qui concerne les articles L 174 (1er alinéa), L 180 (1er alinéa) du code de la sécurité sociale :

2. Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet de déterminer des modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur des organismes de sécurité sociale ; qu'elles sont de nature réglementaire ;

(...)

En ce qui concerne l'article L 173 du code de la sécurité sociale :

13. Considérant que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel ont pour objet d'imposer aux organismes de sécurité sociale une structure administrative comportant un directeur et un agent comptable et de soumettre leur désignation à l'agrément des ministres compétents ; que les règles relatives à la structure administrative des organismes de sécurité sociale, dérogoires aux principes généraux de la sécurité sociale qui les régissent, sont de nature législative ; que l'exigence d'un agrément des ministres compétents pour la désignation du directeur et des agents comptables constitue une modalité d'exercice de la tutelle de l'Etat et relève de la compétence réglementaire ;

- **Décision n° 87-149 L du 20 février 1987, Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature**

En ce qui concerne la dernière phrase de l'article 396, troisième alinéa, du code rural :

9. Considérant que ces dispositions ont pour objet de déterminer les conditions d'âge auxquelles doivent satisfaire les présidents des fédérations départementales des chasseurs pour être nommés par l'autorité administrative ;

10. Considérant que, s'il est du domaine de la loi d'attribuer à l'administration le pouvoir de nommer les présidents des fédérations départementales des chasseurs qui collaborent à l'exécution d'un service public, en revanche relève du pouvoir réglementaire la fixation des conditions d'âge à remplir par ces présidents ; que, dès lors, l'article 396, troisième alinéa, du code rural, en tant qu'il fixe les limites d'âge applicables aux présidents des fédérations départementales des chasseurs, est de nature réglementaire ;

- **Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, Loi relative à la chasse,**

- SUR LES GRIEFS TIRES DE L'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ASSOCIATION :

37. Considérant que les requérants soutiennent que les modalités de constitution et de fonctionnement des fédérations des chasseurs, ainsi que les contrôles administratifs et financiers des fédérations prévus par les articles 5 et 7 de la loi déferée, sont "manifestement contraires" au principe constitutionnel de la liberté d'association ;

38. Considérant que la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution ; que, toutefois, cette liberté ne s'oppose pas à ce que des catégories particulières d'associations fassent l'objet de mesures spécifiques de contrôle de la part de l'Etat en raison notamment des missions de service public auxquelles elles participent, de la nature et de l'importance des ressources qu'elles perçoivent et des dépenses obligatoires qui leur incombent ;

39. Considérant que, si les fédérations des chasseurs sont des organismes de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public ; qu'ainsi, les fédérations départementales des chasseurs participent, en vertu de l'article L. 221-2 du code rural dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi déferée, "à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats" ; qu'elles concourent à la répression du braconnage, "conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs" et "coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées" ; qu'elles "conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci" ; qu'elles élaborent les schémas départementaux de gestion cynégétique et peuvent, pour exercer l'ensemble de ces missions, recruter des agents de développement mandatés à cet effet ; qu'elles perçoivent des ressources importantes provenant des cotisations obligatoires versées par les chasseurs, ainsi que les taxes instituées dans le cadre des plans de chasse ; qu'elles peuvent également recevoir des subventions des collectivités publiques, en particulier pour mener des actions de conservation de la faune sauvage ou des actions éducatives ; qu'au nombre de leurs dépenses obligatoires figure désormais l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ; qu'ainsi la nécessité pour l'Etat de contrôler la bonne exécution par les fédérations des chasseurs des diverses missions de service public auxquelles elles participent, ainsi que l'emploi des ressources qu'elles perçoivent à cet effet, sont de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle ;

40. Considérant, dans ces conditions, que ne sont contraires à la liberté d'association ni l'obligation, pour les fédérations, de se conformer à des modèles de statuts élaborés par le ministre chargé de la chasse, ni les modalités de délégation de vote au sein des assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs fixées par l'article 5 de la loi, ni les règles d'organisation interne fixées par le même article ; que ne méconnaît pas non plus la liberté d'association la règle selon laquelle les budgets des fédérations départementales et régionales des chasseurs sont, avant d'être exécutés, soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département, et le budget de la fédération nationale des chasseurs à celle du ministre chargé de la chasse ; que n'est pas davantage contraire à la liberté d'association la règle édictée par l'article L. 221-7 du code rural, dans sa rédaction issue du V de l'article 7 de la loi déferée, selon laquelle les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales

des comptes ; qu'il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de fixer les modalités spécifiques de mise en oeuvre de ces contrôles de manière à respecter le principe constitutionnel de la liberté d'association dans la mesure compatible avec les particularités de la catégorie d'associations en cause ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de ce principe doit être rejeté ;

- **Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe (Associations familiales),**

- SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION :

9. Considérant que la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

10. Considérant que les associations familiales prévues par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent librement se constituer en vertu de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ; qu'elles sont libres d'adhérer ou non à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales dans les conditions fixées par les articles L. 211-4 et L. 211-5 du même code ; qu'en outre, elles peuvent librement se regrouper selon les modalités qu'elles définissent ; que, dès lors, la disposition contestée ne porte aucune atteinte à la liberté d'association ;

11. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, Association Vivraviry (Recours des associations)**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire » ;

2. Considérant que, selon l'association requérante, ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et portent atteinte à la liberté d'association ainsi qu'au principe d'égalité devant la justice qui découle du principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant, en premier lieu, que la liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution ; qu'en vertu de ce principe, les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

6. Considérant qu'en adoptant l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, le législateur a souhaité empêcher les associations, qui se créent aux seules fins de s'opposer aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols, de contester celles-ci ; qu'ainsi, il a entendu limiter le risque d'insécurité juridique ;

7. Considérant que la disposition contestée n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la constitution d'une association ou de soumettre sa création à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ; qu'elle prive les seules associations, dont les statuts sont déposés après l'affichage en mairie d'une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols, de la possibilité d'exercer un recours contre la décision prise à la suite de cette demande ; que la restriction ainsi apportée au droit au recours est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols ; que, par suite, l'article L. 600-1-1 du code de

l'urbanisme ne porte pas d'atteinte substantielle au droit des associations d'exercer des recours ; qu'il ne porte aucune atteinte au droit au recours de leurs membres ; qu'il ne méconnaît pas davantage la liberté d'association ;

8. Considérant qu'au regard de l'objet de la loi, les associations qui se créent postérieurement à une demande d'occupation ou d'utilisation des sols ne sont pas dans une situation identique à celle des associations antérieurement créées ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

9. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2019-282 L du 7 novembre 2019, Nature juridique de diverses dispositions désignant l'autorité administrative compétente pour prendre certaines décisions individuelles au nom de l'État**

1. Selon la première phrase de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes qui exercent certaines activités de maîtrise d'ouvrage en matière de logement, concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement, sont agréés par le ministre chargé du logement.

2. Le troisième alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que certaines sociétés anonymes peuvent décider de se transformer en société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. Selon la dernière phrase de cet alinéa, cette décision doit, à peine de nullité, être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

3. Le premier alinéa de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont agréées par le ministre chargé du logement en vue d'exercer leur activité.

4. L'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux étrangers qui suivent un stage en France et disposent des moyens d'existence suffisants. Son troisième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe notamment les modalités d'agrément par arrêté ministériel des associations susceptibles de procéder au placement de stagiaires étrangers.

5. L'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique impose à certaines personnes offrant à la vente des boissons alcooliques, de suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de de leurs commerces. Selon le cinquième alinéa de cet article, les organismes établis sur le territoire national qui dispensent cette formation doivent être agréés par arrêté du ministre de l'intérieur.

6. L'article L. 3335-4 du code de la santé publique interdit la vente et la distribution de boissons alcooliques dans certains lieux de pratiques sportives. Son deuxième alinéa prévoit que des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour les installations sportives situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

7. L'article L. 221-8 du code du sport permet au ministre chargé des sports de conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle. L'article L. 224-3 de ce même code prévoit que les associations sportives ou les sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle doivent assurer un dialogue avec leurs supporteurs et les associations de supporteurs. À cet effet, il leur appartient, en vertu du second alinéa de cet article, de désigner les personnes référentes chargées des relations avec les supporteurs, après avoir recueilli l'avis de leurs associations agréées par le ministre chargé des sports.

8. L'article L. 133-15 du code du tourisme prévoit que le classement en station de tourisme, ouvert aux seules communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques, est prononcé par « décret pris » pour une durée de douze ans. La référence à un décret a pour conséquence d'attribuer cette compétence au Premier ministre.

9. Les articles L. 1233-57-8 et L. 1237-19-5 du code du travail déterminent les règles de compétence territoriale pour ce qui concerne l'homologation ou la validation d'un projet de licenciement collectif ou la validation d'un projet d'accord portant rupture conventionnelle collective. Il résulte de la seconde phrase de ces articles que si le projet porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, le ministre chargé de l'emploi désigne l'autorité compétente.

10. L'article 72 de la loi du 7 juillet 2016 mentionnée ci-dessus prévoit qu'un label « centre culturel de rencontre » est attribué par le ministre chargé de la culture à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, des collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales.

11. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.